

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (L.R.Q., chapitre C-65.1)

RÈGLEMENT NUMÉRO 7

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉ-GATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

PRÉAMBULE

Le Cégep est un organisme public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements y afférents. En vertu de cette même loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant de l'organisme public. Selon l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, le conseil d'administration est reconnu d'office comme étant le dirigeant de l'organisme. En vertu du même article et par souci d'efficacité, le conseil d'administration du cégep peut, par règlement, déléguer en tout ou en partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif.

1. DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 1.1 Le conseil d'administration du cégep délègue au comité exécutif du cégep en partie certains pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements afférents à la loi.
- 1.2 Le comité exécutif pourra dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, autoriser une dépense supplémentaire d'un contrat d'achat lorsque celui-ci est supérieur au seuil d'appel d'offres public. Le comité exécutif devra obligatoirement consigner les raisons de l'acceptation d'une telle modification au dossier d'achat pour fin de vérification.

Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses autorisées par le comité exécutif ne pourra cependant excéder dix pour cent (10 %) le montant initial du contrat.

- 1.3 Le comité exécutif pourra dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement sur commande ou de services à exécution négocié par le Centre collégial des services regroupés (CCSR), dont la valeur est inférieure à 85 000 \$, autoriser tout contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans sans excéder une limite de cinq (5) ans.
- 1.4 Le comité exécutif pourra, dans le cadre d'un contrat d'approvionnement de commande négocié par le CCSR, dont la valeur est inférieure à 85 000 \$ et conclu avec plusieurs fournisseurs, autoriser l'attribution des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas plus de 10 % le prix le plus bas.
- 1.5 Le comité exécutif pourra dans le cadre de la directive du Conseil du trésor concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics être reconnu comme étant le dirigeant de l'organisme.
 - Il aura la responsabilité d'autoriser et de signer les fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme lorsque nécessaire selon l'annexe 2 de la directive et la déclaration annuelle du dirigeant de l'organisme selon l'annexe 3 de cette même directive.
- 1.6 Le comité exécutif pourra, dans le cadre d'un appel d'offres dont le mode d'adjudication sera basé sur la qualité, désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire du comité de sélection et nommer les autres membres de ce comité.

2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep et respecter les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements afférents.
- 2.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep.
- 2.3 Le règlement concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics sera révisé minimalement aux trois (3) ans.

Adopté au conseil d'administration le 23 septembre 2013.

Révisé et adoptée au conseil d'administration le 24 février 2016